

règlementant la concession de logement
 aux personnels militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
 VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes et l'Ordonnance n°70-15/D/DN du 14 mars 1970 qui l'a modifiée ;
 VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le Décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
 VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 VU le Décret n°71-258 du 20 décembre 1971, portant articulation de la hiérarchie des personnels militaires en différents corps ;
 VU le Décret n°73-193 du 30 mai 1973, portant régime d'occupation des logements administratifs ;
 VU le Décret n°75-33 du 6 février 1975, fixant les taux maxima d'indemnité de logement applicables aux personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
 SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale,
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969 susvisée, les personnels militaires de tous Corps et de tous grades des Forces Armées Dahoméennes bénéficient du logement à titre gratuit. ILS ne subissent ni retenues ni précomptes de logement sur leurs salaires.

Article 2.-Lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, les Officiers de tous corps et de tous grades bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est égal à 20 % de leur solde indiciaire brute avec un maximum de vingt-mille (20 000) Francs à ne pas dépasser.

Article 3.- Lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, les Sous-Officiers de tous corps et de tous grades bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux, déterminé par leur indice de solde, s'établit comme suit :

<u>INDICES</u>	<u>TAUX</u> (EN FRANCS)
801 à 900	10 000
701 à 800	8 000
601 à 700	6 000
501 à 600	5 000
401 à 500	4 000
301 à 400	3 000
201 à 300	2 500
au-dessous de 201	2 000

.../...

Article 4.- Lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, les Hommes du Rang, de tous Corps et de tous grades bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est fixé à deux mille (2 000) Francs.

Article 5.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°75-33 du 6 février 1975 et qui prend effet à compter du 1er avril 1975, sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 21 mars 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3ème classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - Ministères 13
SGG 4 - CAB/MIL 4 - EMAT 15 - EMGEND 4 -
EMSC 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - GRDECCH 2 -
DIM 2 - JORD 1 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc5
SPD 2 - CNR 4 - DGP-DGAJL-INSAE 6 -